

Le 3 février 2014

## LA CFDT SIGNE L'ACCORD SALAIRES 2014 !

Dans un contexte économique difficile, la CFDT vient de signer l'accord salaires 2014 dans la Convention collective nationale Cristallerie-Verre à la main (après celui d'avril 2013).

Cet accord comporte plusieurs points positifs :

- accord applicable moins de 12 mois depuis le précédent ;
- un même pourcentage d'augmentation pour tous ;
- augmentation de +1% des salaires minima, donc supérieure à l'inflation ;
- évolution de +1% du SMP (salaire minimum professionnel), qui impacte les primes d'ancienneté et de casse-croûte, voire certaines primes internes aux entreprises (le SMP passe de 3,98 à 4,01 euros) ;
- le plus bas salaire supérieur au Smic, soit le coefficient 115 à 1454,33 euros.

*Pour rappel : inflation 2013 : +0,7% ; Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 1445,38 euros.*

La CFDT a par ailleurs obtenu la finalisation rapide de la négociation prévoyance, ainsi que le démarrage de la négociation pour la couverture des frais de santé dès la prochaine paritaire en mars.

L'accord s'applique dès le 1<sup>er</sup> février 2014 pour les entreprises adhérentes à la chambre patronale et s'appliquera, après aval du ministère, aux autres entreprises. Trois organisations syndicales n'ont pas signé : CGT, FO et CGC. Elles ont la possibilité de s'opposer à cet accord. Auquel cas l'accord ne s'appliquerait pas ! Il est important dans ce contexte de défendre la signature CFDT et de renforcer sa représentativité à l'avenir.

Comme vous pouvez le constater, l'action syndicale apporte des **résultats concrets aux salariés** de la branche Verre. Cette utilité de l'action collective profite également aux salariés des petites entreprises sans représentation syndicale.

## FAITES DONC PREUVE DE SOLIDARITÉ EN REJOIGNANT LA CFDT



## LA GRILLE SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2014

Coefficients	SMG * / 151,67 heures
100	aucun salarié
115	1 454.33
125	1 460.54
135	1 473.33
145	1 491.36
160	1 518.39
175	1 545.66
190	1 572.47
205	1 599.52
220	1 626.56
<b>230</b>	1 644.57
245	1 768.20
260	1 898.22
275	2 028.26
290	2 158.30
315	2 375.03
330	2 625.36
<b>345</b>	3 050.40
385	3 114.35
440	3 323.17
490	3 702.32
550	4 123.41
660	4 818.58
770	5 513.67
<b>880</b>	6 208.81

\* SMG = salaires minima garantis

